



DÉLIBÉRATION N°44-2020 du 10 novembre 2020

Portant élection des membres de la commission d'appel d'offres

L'an deux-mille-vingt, le 10 novembre, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 03 novembre 2020 conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales et l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, s'est réuni en visioconférence, sous la présidence de Benoît KAUTAI.

DATE DE CONVOCATION:	03 nov. 2020
DATE DE LA SÉANCE:	10 nov. 2020
HEURE DE LA SÉANCE:	16:00

En exercice:	15
Présents:	13
Procurations:	0
Votants:	13
Pour:	13
Contre:	0
Abstention:	0

SECRETAIRE DE SEANCE:
M. Rogatien POEVAI

Délégués communautaires	Présents	Absents	Procuration à
Henri TUIEINUI		X	
Athanase PAHUTOTI	X		
Joëlle FREBAULT	X		
Jean-Yves SCALLAMERA	X		
Rogatien POEVAI	X		
Benoît KAUTAI	X		
Laïza DEANE	X		
Max PETERANO	X		
Félix BARSINAS	X		
Hana MARURAI	X		
Nestor OHU	X		
Ranka AUNOA	X		
Joseph KAIHA		X	
Wildorf TATA	X		
Alain AH-LO	X		

Le Président expose:

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) et notamment l'article L 2121-21;
- VU** le code polynésien des marchés publics (CMPF) et notamment les articles LP 311-3, LP 311-4, A.311-5 à A311-8
- VU** la DÉLIBÉRATION N°28-2020 du 25 juillet 2020 Portant élection des membres de la commission d'appel d'offres
- VU** la lettre d'observation n°HC/270/SAIM/BCL/nv du 09 septembre 2020

Dans les procédures formalisées autres que le concours, les commissions d'appel d'offres (CAO) des communautés de communes sont chargées de procéder aux opérations de dépouillement des plis et d'émettre un avis sur l'élimination des candidatures et des offres. Ces CAO formulent un avis sur le classement des offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse à l'autorité compétente.

La CAO est composée du président de la communauté de communes des îles Marquises, président de la CAO et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante.

La commune de Nuku Hiva étant la plus peuplée de l'archipel avec moins de 3500 habitants, la CAO de la commune de Nuku Hiva est composée de 3 membres.

Ainsi, la CAO de la communauté de communes des îles Marquises est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants. Quand un membre titulaire ne pourra pas participer à une CAO, le premier membre suppléant remplacera ce membre titulaire empêché. Si ce premier membre suppléant est lui-même empêché, le siège revient au deuxième puis au troisième suppléant.

La lettre d'observation sus-visée stipule qu'à la lecture de la délibération n°28/2020 du 25 juillet 2020, il n'est pas établi que les membres de la CAO aient été élus par l'organe délibérant de la CODIM. De ce fait, il est demandé de procéder à de nouvelles élections tout en faisant apparaître les résultats du scrutin.

Le conseil communautaire étant réuni par visioconférence, le président propose à l'assemblée délibérante:

- de procéder au scrutin public pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la CAO,

- de garder la liste des membres s'étant présentés le 25 juillet 2020 pour l'élection de la CAO, à savoir Mme Joëlle FRED
- ou de proposer d'autres noms pour constituer d'autres listes si l'assemblée le souhaite. Un candidat ne peut se présenter que sur une seule liste.

OUI l'exposé du Président, aucune autre liste n'est constituée. La liste des membres s'étant présentée le 25 juillet 2020 est la seule liste de candidats à la CAO.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ADOpte**

Article 1 Le vote des membres titulaires et suppléants composant la commission d'appel d'offres se fait au scrutin public

Article 2 Les candidats suivants composent les listes à voter

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Félix BARSINAS	Joseph KAIHA
Joëlle FREBAULT	Henri TUIEINUI
Nestor OHU	Ranka AUNOA

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

COMPTABILISE

13 voix pour l'unique liste pour les 3 sièges à pourvoir

Article 3 Sont déclarés membres de la commission d'appel d'offres


Membres titulaires	Membres suppléants
Félix BARSINAS	Joseph KAIHA
Joëlle FREBAULT	Henri TUIEINUI
Nestor OHU	Ranka AUNOA

Article 4 la DÉLIBÉRATION N°28-2020 du 25 juillet 2020 Portant élection des membres de la commission d'appel d'offres est abrogée.

Article 5 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 Le Président et le trésorier payeur de la TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus


 Le Président
 Benoît KAUTAI

CONTRÔLE A POSTERIORI	
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le:	13 NOV. 2020
Et publication ou notification le:	17 NOV. 2020
Le Président	